Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 283 du 18 septembre 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2025 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 22 avril 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me D. GEENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, originaire du district d'Ümraniye, à Istanbul, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.
En janvier 2018, [G.K.], une connaissance de votre quartier, se rend au magasin de votre cousin, [H.G.], et lui tire dessus. [H.] décède de ses blessures sur le trajet de l'hôpital. Vous vous rendez alors, avec la famille d'[H.], chez le père de [G.], [P .G.], et prenez part à la bagarre qui oppose vos deux familles.
À cette occasion, vous et votre oncle paternel êtes placés en garde à vue par les autorités, puis relâchés après deux heures, sans qu'aucune charge ne soit retenue contre vous. Quant à [G.], il arrêté et condamné en justice à une peine de vingt-cinq ans de prison. Il est toujours détenu actuellement.

Depuis cet événement, vous et vos cousins êtes mis sous pression par votre père et vos oncles paternels pour venger la mort d'[H.] en tuant un membre de la famille de [G.]. Vous ne cédez néanmoins pas à ces pressions. Entre 2018 et 2022, le frère de [G.] vous menace de se venger à trois reprises par téléphone.
En 2019, vous êtes visé par une procédure judiciaire pour détention d'armes et condamné à payer une amende administrative.
En 2020, [K.Y.], un ami de [G.], se bat avec votre frère [F.] et tente de le poignarder, sans succès. Ils sont séparés par les forces de l'ordre.
Le 13 septembre 2020, vous vous disputez avec [K.] sur les réseaux sociaux. Plus tard dans la journée, lui et deux de ses amis, [I.K.] et [B.U.], jettent des bouteilles inflammables devant votre appartement, situé juste au-dessus de celui de [P.G.]. Ils sont arrêtés par les autorités. [K.] est condamné à une peine de six mois d'emprisonnement, tandis qu'[I.] est condamné à trois mois et dix jours de prison. Ils ne sont néanmoins pas détenus en raison d'un sursis.
En 2022, des personnes conduisant une voiture sans plaque vous tirent dessus, sans vous atteindre.
Le 9 janvier 2023, [O.G.], votre frère, avec [O.], son ami, sont arrêtés par la police alors qu'ils planifiaient de tuer [G.] ou un autre membre de sa famille. Votre frère est arrêté et condamné pour possession d'armes à feu à neuf mois de prison.
Fin février 2023, vous quittez la légalement Turquie, en avion, muni de votre passeport et de votre carte d'identité, et vous vous rendez en Bosnie. Vous poursuivez ensuite illégalement votre voyage vers la Croatie : une fois là-bas, vous vous débarrassez volontairement de vos documents d'identité turcs. Le 3 mars 2023, vous introduisez une demande de protection internationale en Croatie. À cette occasion, vos empreintes sont prises. Vous quittez néanmoins le pays sans attendre la suite de la procédure et arrivez en Belgique le 8 mars 2023. Le 23 avril 2023, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers (ci-après, OE).
Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, bien que vous ayez mentionné avoir été « touché psychologiquement » par les événements du 18 janvier 2018 (voir Notes de l'entretien personnel du 9 janvier 2025, ci-après NEP, pp. 7, 15, 17-19), vous n'avez déposé aucun document à l'appui de vos assertions. Vous avez également affirmé ne pas avoir entamé de suivi psychologique en Turquie et que votre état psychologique s'était amélioré depuis votre départ du pays (NEP, p. 18). Par ailleurs, si vous avez déclaré que vous alliez commencer un suivi psychologique en Belgique (NEP, p. 21), vous n'avez fait parvenir aucun document au Commissariat général afin d'en attester. Finalement, lors de votre entretien personnel, vous n'avez signalé aucune difficulté de compréhension particulière et, à la fin de ce dernier, vous n'avez émis aucune remarque concernant le déroulement de l'entretien (NEP pp. 21-22). Quant au Commissariat général, il n'a constaté aucune difficulté particulière de compréhension ou d'énonciation dans votre chef. Dès lors, rien n'indique que vous n'étiez pas en mesure présenter valablement tous les éléments à la base de votre demande de protection internationale.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être tué par la famille [B.] en raison d'une vendetta entre votre famille et ce clan. Vous déclarez également être mis sous pression par votre propre famille afin de tuer un des membres du clan [B.] en guise de représailles à la suite de l'assassinat de votre cousin [H.G.] (NEP, pp. 10-13, 19). Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour les raisons suivantes.

S'agissant de votre crainte vis-à-vis de la famille [B.], le Commissariat général ne remet pas en cause la crédibilité du contexte dans lequel vous placez votre crainte en cas de retour en Turquie. En effet, vous avez établi à suffisance, au moyen des documents remis à l'appui de votre demande, votre lien de parenté avec [H.G.] (voir Farde « Documents », pièces 5 et 8), que ce dernier a bien été assassiné par un membre de la famille [B.] (voir Farde « Documents », pièces 3 et 6) et que d'autres altercations ont eu lieu par la suite entre vos deux familles (voir Farde « Documents », pièces 1 et 2). Le Commissariat général constate toutefois que les faits que vous invoquez n'entrent pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ainsi, il y a lieu de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande sont sans lien avec

les critères de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les convictions politiques ou l'appartenance à un groupe social, dès lors qu'il s'agit d'un conflit interpersonnel de droit commun entre les membres de votre famille et le clan [B.] (NEP, pp. 8, 12-16).

Cela étant dit, il convient tout de même, pour le Commissariat général, d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : Loi du 15 décembre 1980), à savoir, la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Or, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer que ce risque soit établi dans votre chef.

***D'emblée**, dans la mesure où vous expliquez, d'une part, que c'est un membre de votre famille qui a été tué par [G.B.] et non pas un membre du clan [B.] (NEP, p. 10), le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison vous seriez visé par de quelconques « représailles » de la part de la famille [B.]. D'autre part, invité à relater les problèmes que vous dites avoir personnellement rencontrés entre l'assassinat d'[H.G.] et votre départ de Turquie fin février 2023 (NEP, pp. 14-20), vous expliquez avoir été attaqué en 2022 par des inconnus et avoir été menacé à trois reprises au téléphone par le frère de [G.] entre 2018 et 2023 (NEP, pp. 13 ; 15-17). Questionnée sur l'événement de 2022, vous vous contentez de dire que des personnes dans une voiture sans plaque vous ont tiré une fois dessus avec un fusil à pompe alors que vous étiez dans la rue, en train de sortir de chez un ami. Si vous précisez que ces « gens » dans la voiture vous connaissaient vous et votre ami, vous ne fournissez néanmoins aucun élément permettant de les identifier (NEP, p. 15). Vos propos s'avèrent dès lors inconsistants et imprécis. Il en va de même pour vos déclarations vis-à-vis des prétendues menaces que vous auriez subies de la part du frère de [G.]. À cet égard, force est de constater qu'invité à expliciter les menaces subies, vous vous limitez à dire qu'il s'agissait de menaces téléphoniques. Relancé à plusieurs reprises à cet égard, vous ajoutez que le frère de [G.] vous disait « on va se revoir, ce n'est rien ce qui [qu'il] s'est passé », que l'histoire n'était pas terminée et que votre tour viendrait, c'est-à-dire qu'il allait prendre votre vie. Vous précisez avoir répondu « on se verra » et ne pas avoir alerté les autorités. Par ailleurs, vous affirmez qu'il y a eu trois appels entre 2018 et 2022, sans être en mesure de préciser davantage vos propos NEP, pp. 17-18). Force est donc de constater que vos déclarations s'avèrent, à nouveau, inconsistantes et imprécises. Vos propos purement déclaratifs ne convainquent donc nullement le Commissariat général. Au vu de l'ensemble de ces éléments, ce dernier ne peut pas croire que vous ayez été personnellement visé par la famille [B.] entre l'assassinat d'[H.G.] et votre départ de Turquie fin février 2023. Par conséquent, ces faits que vous invoquez ne peuvent nullement être considérés comme établis.*

***Ensuite**, vous expliquez qu'une attaque au liquide inflammable a eu lieu devant votre immeuble le 13 septembre 2020, où vit également le père d'[H.]. A cet égard, vous remettez un rapport d'enquête daté du 20 septembre 2020 concernant [K.Y.], que vous désignez comme étant un ami de l'assassin de votre cousin (NEP, p. 4), ainsi que la décision motivée du Vingt-cinquième tribunal de première instance d'Istanbul, émise le 3 juin 2021, attestant du fait que vos agresseurs, dont [K.Y.], ont été condamnés (Farde « Documents », pièces 1 et 2). Dès lors, si ces événements ne sont pas remis en question par le Commissariat général, ce dernier constate que les personnes suspectées d'avoir participé à l'attaque ont été arrêtées et condamnées, ce qui atteste du bon fonctionnement de la procédure judiciaire et de l'implication des autorités turques vis-à-vis de votre conflit interfamilial. Ce constat est en outre renforcé par le fait que l'assassin de votre cousin [H.] a été condamné par la justice turque et se trouve toujours en prison actuellement (NEP, p. 10). Dès lors, le Commissariat général estime que vous pouvez vous prévaloir de la protection de vos autorités, étant donné que la justice turque suit de près le conflit de droit commun qui oppose votre famille à celle du clan [B.].*

Par ailleurs, dans la mesure où vous et vos frères [F.] et [O.] avez été arrêtés et jugés pour possession et utilisation d'armes à feu respectivement en 2019 et 2023 (NEP, pp. 4 ; 13 ; 17), comme en attestent l'acte d'accusation émis par le tribunal de première instance d'Istanbul le 11 octobre 2019, ainsi que la décision motivée émise par le Dixième tribunal de paix d'Istanbul en date du 19 juillet 2023 (voir Farde « Documents », pièce 7), force est de constater que cette même justice turque agit de façon équitable à l'égard de votre famille et de la famille [B.].

***De plus**, soulignons que plusieurs membres de votre famille se trouvent encore actuellement en Turquie, à savoir vos parents, ainsi que plusieurs membres de votre fratrie (NEP, pp. 6, 16, 20 ; dossier administratif, document « Déclaration ») et que ces derniers n'ont pas connus de problèmes avec le clan [B.]. À cet égard, si vous affirmez que [K.Y.], un ami de [G.], s'est battu avec votre frère [F.] en 2020, vous n'avez remis aucun document afin d'attester de vos assertions, qui s'avèrent purement déclaratives (NEP, p. 14). Cet élément ne peut donc nullement être considéré comme établi. Par ailleurs, vous n'avez pas mentionné d'autres*

problèmes que vos parents ou votre fratrie auraient rencontrés en lien avec ce conflit, qui a pourtant commencé il y a plus de sept ans d'ici (NEP, p. 7).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que le risque de représailles à votre encontre demeure actuellement purement hypothétique. En effet, le Commissariat n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez des persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves liées à cette vendetta. ***Dès lors, ce risque ne peut être considéré comme établi dans votre chef.***

Par ailleurs*, vous dites avoir quitté votre pays en février 2023 en raison de pressions familiales et craindre de subir à nouveau des pressions psychologiques de la part de votre famille pour que vous assassiniez un membre du clan [B.] (NEP, pp. 9, 11 ; 14-15 ; 17 ; 19-20). D'une part, si cela n'est pas remis en cause par le Commissariat général, relevons que rien n'indique, au sein de vos déclarations, que vous auriez connu des problèmes intrafamiliaux pour avoir refusé de commettre l'acte de vengeance réclamé par votre famille, et ce alors que vous dites que ces pressions auraient commencées en 2018 et que vous avez encore vécu cinq années en Turquie après le début des pressions (NEP, pp. 9, 11, 19-21). D'autre part, force est de constater que vous continuez à entretenir des contacts réguliers avec plusieurs membres de votre famille depuis la Belgique (NEP, p. 8). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le simple fait d'avoir subi des pressions intrafamiliales n'atteint pas le niveau de gravité suffisant que pour pouvoir être considéré comme une « atteinte grave » selon la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général estime que vous pourriez raisonnablement vous établir ailleurs que là où vit votre famille en cas de retour dans votre pays. En effet, ce dernier constate que vous êtes un homme majeur, en bonne santé, qui dispose d'un certain bagage scolaire et professionnel (NEP, pp. 7, 15, 21) et qui se montre débrouillard : vous êtes en effet parvenu à organiser votre voyage de la Turquie jusqu'en Belgique, en passant par plusieurs pays (NEP, pp. 9-10). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas ce qui vous empêcherait de vous établir ailleurs en Turquie afin d'échapper aux pressions psychologiques de votre famille. En effet, au vu de votre profil, l'absence de soutien familial et financier, qui reste encore à démontrer, ne constitue pas une « atteinte grave » au sens de la protection subsidiaire.*

Finalement*, le dernier document que vous déposez à l'appui de votre demande ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. Vous remettez en effet une copie de votre passeport afin d'attester de votre identité et de votre nationalité (voir Farde « Documents », pièce n°4), soit des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.*
Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 9 janvier 2025. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 15 janvier 2025. À ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part concernant le contenu des notes de votre entretien personnel. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.
Vous n'avez invoqué ***aucune autre crainte*** *à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, pp. 10-12, 21).*

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. La requête

2.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, rappelle brièvement les faits qui ont conduit à l'introduction de sa requête.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation de « l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;- des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980)- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

Il conteste, ensuite, la motivation de la décision prise par la partie défenderesse à son égard et argue en substance qu'il a « essayé de formuler au mieux de ses capacités une réponse aux questions qui lui ont été

posées » ; qu'il « développe une stratégie de survie » depuis son départ de Turquie et que « le stress et les évènements qu'il a vécus après son départ […] influencent considérablement les souvenirs qu'il garde encore des évènements […] ». Il rappelle en outre que la partie défenderesse ne remet pas en cause la querelle qui existe entre les deux familles et soutient qu'il sera « tôt ou tard […] aussi victime du conflit avec la famille [B.] » dès lors que « d'autres membres de sa famille avaient déjà été ciblés » et qu'il « n'existe pas de solution pour résoudre le conflit […] ».

Par ailleurs, il fait valoir le fait que « le gouvernement turc ne peut offrir qu'une protection limitée […] » et rappelle que « des mesures n'ont été prises qu'après qu'un incident se soit produit » de sorte que ces mesures sont insuffisantes.

Enfin, il considère que « les informations pertinentes et disponibles […] ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle » doivent être prises en considération dans l'évaluation de la crédibilité de son récit et plaide pour l'application du bénéfice du doute en sa faveur.

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision querellée.

3. L'appréciation du Conseil

A. Dispositions liminaires

3.1. Le Conseil relève, tout d'abord, que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. […]* ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3.2. Le Conseil constate, ensuite, l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

B. L'examen de la demande

3.3. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

3.4. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en Turquie à l'égard de la famille B. en raison d'une vendetta qui sévit entre les deux familles.

3.5. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir qu'il existe un risque réel d'atteintes graves dans son chef.

3.6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels, à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

3.7. En effet, le Conseil constate que la vendetta alléguée par le requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse eu égard aux documents qui figurent au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce n°6, farde « Documents », pièces n°1-2 et 6), mais que la partie défenderesse lui reproche en substance de ne pas avoir pu démontrer qu'il existe un risque réel d'atteintes graves dans son chef.

Or, le Conseil constate qu'il manque aux dossiers administratif et de la procédure des informations générales afférentes à la vendetta en Turquie de sorte qu'il ne peut se prononcer utilement à cet égard et estime qu'il serait judicieux de récolter des informations à cet égard afin de se prononcer en toute connaissance de cause.

3.8. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point mentionné *supra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.9. En conséquence, conformément aux anciens articles 39/2, alinéa 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 22 avril 2025 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE,	présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
L. BEN AYAD	M. BOUZAIANE